

# **Veille Juridique**

## **2017 / 001**

### **sommaire**

- ★ Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires .....p 2 à 4
- ★ Jurisprudences - avis divers
  - ↳ Allocations chômage des fonctionnaires.....p4
  - ↳ Contentieux administratif.....p5
  - ↳ Contractuels.....p5
  - ↳ Discipline.....p5
  - ↳ Droit de grève.....p5
  - ↳ Droit syndical.....p5
  - ↳ Licenciement.....p6
  - ↳ Maladie.....p6
  - ↳ Pratiques syndicales.....p6
  - ↳ Protection fonctionnelle.....p6
  - ↳ Santé au travail.....p6



# Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

## ★LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

comporte des dispositions applicables à la fonction publique qui sont insérées dans le titre Ier, consacré à l'émancipation des jeunes, à la citoyenneté et à la participation ainsi que dans le titre III consacré à l'égalité réelle.

### Renforcement du service civique

L'article 25 de la loi allonge la durée totale d'inscription sur la liste d'aptitude en cas d'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, sur la demande du lauréat et jusqu'à la fin de son engagement, pour la durée du service civique.

### Lutte contre les discriminations (articles 158, 161)

L'article 161 insère un article 16 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 afin de permettre la collecte d'informations auprès des candidats aux concours d'accès à la fonction publique dans le but d'obtenir des données statistiques sur leur formation, leur environnement social ou professionnel. Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'État, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

**Restons vigilants !**

## ★LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

cette loi qui génère grand nombre d'inquiétudes de par son caractère répressif double les délais de prescription des crimes et des délits en droit français. En ce qui nous concerne, nous pourrions utiliser utilement l'augmentation du délai de prescription du délit de harcèlement (on passe de 3 à 6 ans), par exemple, pour mettre toutes les chances de notre côté et obtenir des condamnations contre les coupables.

## ★LOI n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

encourage la mutualisation des polices municipales (Inquiétant par rapport à l'extension de l'utilisation des armes. Restons vigilants !)

## ★LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

certaines des dispositions de ce texte visent à harmoniser le statut des fonctionnaires locaux avec celui des métropolitains. Il faudra attendre pour juger de la réelle application et ses conséquences sur les agents concernés dont le statut est aujourd'hui très en-deçà du nôtre.

## ★LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

il est créé une collectivité appelée "ville de Paris" exerçant de plein droit les compétences de la commune et du département qui se substitue à la commune et au département de Paris et les agents en relevant anciennement relèvent de droit de cette nouvelle collectivité. Ces dispositions devraient générer des transferts notamment pour les agents détachés à la préfecture de police

## ★ORDONNANCE n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

c'est clairement une transposition du droit privé notamment loi El Khomri au droit de la fonction publique qui participe à la casse du statut des fonctionnaires que nous dénonçons. Les seuls avantages pouvant être remarqués dans cette ordonnance, concernent la présomption d'imputabilité au service des accidents survenus sur le lieu de travail et pendant le temps de travail, l'aménagement de l'obligation de reclassement des employeurs et un allègement de la procédure d'obtention d'un temps partiel thérapeutique. Il va falloir attendre les décrets pour un grand nombre de disposition dont la rédaction appartiendra au futur gouvernement.

★ **DÉCRET n° 2017-17 du 6 janvier 2017** *relatif aux comptes individuels de retraite*

dans le cadre d'une demande validation de services des années de contractuel en cours de traitement, le stock des demandes non encore abouties restant important, l'agent ne disposera plus que d'un délai de six mois pour répondre aux demandes de pièces complémentaires notifiées par l'administration. Ce délai s'applique à toute demande de pièces complémentaires notifiée aux fonctionnaires à compter du 9 janvier 2017.

★ **DÉCRET n° 2017-63 du 23 janvier 2017** *relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux*

ce texte étend notamment l'obligation d'évaluation annuelle à des cadres d'emplois médico-sociaux que la jurisprudence en avait exclus. Notamment, les médecins, les sages-femmes et les psychologues territoriaux sont maintenant concernés par cette évaluation sur entretien professionnel. Cela pose clairement le problème d'indépendance de ces professions qui avait pourtant été rappelé par le Conseil d'Etat (CE 9 juillet 2014 n° 363968). On peut s'inquiéter en particulier des objectifs qui vont, dans ce cadre être fixés aux médecins et psychologues du travail.

★ **DÉCRET n° 2017-97 du 26 janvier 2017** *relatif à la prise en charge des frais exposés dans le cadre de la protection fonctionnelle*

ce texte précise les limites de la prise en charge par l'administration des frais exposés par un agent public ou ses ayants droit dans le cadre d'instances civiles ou pénales. Le texte prévoit la possibilité pour la collectivité, avec l'accord de l'agent, de passer directement une convention avec l'avocat de l'agent, convention qui fixera le montant des honoraires pris en charge. En l'absence de convention, l'agent se fera rembourser en fonction des plafonds fixés par arrêté ministériel les honoraires qu'il aura avancé. La collectivité peut limiter ce remboursement.

★ **DÉCRET n° 2017-85 du 26 janvier 2017** *portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*

cf. PPCR

★ **DÉCRET n° 2017-105 du 27 janvier 2017** *relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique*

après la parution de la loi du 20 avril 2016 sur la déontologie des fonctionnaires, ce nouveau décret vient fixer les limites aux dérogations à la règle d'interdiction de cumul d'emploi public avec une activité privée.

★ **DÉCRET n° 2017-235 du 23 février 2017** *modifiant le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale*

ce texte concerne les agents territoriaux contraints à un changement de résidence familiale à la suite d'une réorganisation territoriale. Les plafonds de cette indemnité sont déterminés en fonction de l'allongement de la distance parcourue, de la composition de la famille et de l'incidence éventuelle sur l'emploi du conjoint. Dans le cas d'un changement de résidence familiale contraint, ces plafonds sont réévalués et désormais compris entre 15 000 et 30 000 euros, au lieu de 6 000 à 15 000 euros. Il est regrettable que des seuils n'aient pas été fixés qui contraindraient les collectivités. Le comité technique devra être consulté sur le montant de ces indemnités préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. Il est important que notre organisation syndicale soit moteur dans le déclenchement d'une décision à ce sujet dès qu'une réorganisation se profile.

★ **DÉCRET n° 2017-420 du 27 mars 2017** portant modification des indices bruts de la prime spéciale d'installation

Le décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 modifie les références aux indices bruts maxima y ouvrant droit, en conséquence des revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations. Les indices bruts de référence sont modifiés en trois étapes à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 1er janvier 2019.

★ **DÉCRET n° 2017-435 du 28 mars 2017** relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

ce texte met en œuvre le droit à la cessation anticipée d'activité et l'attribution de l'allocation spécifique aux fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il détaille ainsi l'âge d'ouverture de ce droit, les modalités de calcul et de versement de l'allocation spécifique, ainsi que la procédure applicable. Les modalités d'attribution du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, le régime de protection sociale applicable pendant cette période de cessation d'activité, ainsi que les modalités de cumul de l'allocation spécifique avec d'autres revenus sont également précisées.

★ **CIRCULAIRE du 28 mars 2017 NOR:RDF1709837C** Santé et la sécurité au travail dans la fonction publique :

La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique présente ce plan d'action destiné aux employeurs des trois versants de la fonction publique.

★ **NOTE D'INFORMATION DU 26 DÉCEMBRE 2016** relative aux modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des comités techniques qui en exercent les compétences dans la fonction publique territoriale  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir\\_41718.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir_41718.pdf)

## Jurisprudences - Avis divers

### Allocations chômage des fonctionnaires :

★ **CONSEIL D'ETAT, 27 janvier 2017, n° 392860 :**

Un agent titulaire ayant sollicité sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant a droit à l'allocation chômage. Cette allocation de retour à l'emploi est versée parce qu'il s'agit d'une perte involontaire d'emploi et elle est versée soit par la collectivité si celle-ci n'a pas cotisé à l'UNEDIC soit par les AS-SEDIC. Dans tous les cas l'agent doit d'abord s'inscrire à Pôle Emploi.

## Contentieux administratif :

### ★ CONSEIL D'ETAT du 23 décembre 2016 n° 402500

selon le conseil d'Etat considère que "constituent une opération complexe la décision de licencier un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent et les décisions ultérieures de reclassement, de placement en congé sans rémunération ou de licenciement". Une opération complexe se définit comme "une décision finale ne peut être prise qu'après intervention d'une ou plusieurs décisions successives, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l'opération dont la décision finale sera l'aboutissement » (R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 13e éd., Montchrestien, 2008, n° 781).

En fait, il s'agissait de savoir si la décision de licenciement, le refus par l'agent du poste de reclassement et son placement en congé sans solde constituaient des décisions attaquables.

Il s'agit d'une "chaîne" de décisions qui sont liées entre elles et si l'une est annulée l'annulation couvre l'ensemble.

### ★ TRIBUNAL DES CONFLITS 9 janvier 2017 n° 4073 :

Répartition des compétences sur un transfert de salariés à une personne publique : "en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération ; qu'en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ; qu'il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail.

## Contractuels :

### ★ CONSEIL D'ETAT , 20 mars 2017, n° 392792 :

Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en matière de CDD sont compatibles avec le droit de l'union européenne.

## Discipline :

★ CONSEIL D'ETAT 20 mars 2017 n° 393320 : Un agent qui diffuse sur Internet des éléments détaillés et précis sur l'organisation de son service méconnaît son obligation de discrétion professionnelle.

## Droit de grève :

### ★ CONSEIL D'ETAT 6 juillet 2016 n° 390031 :

il n'y a pas d'obligation pour les agents employés aux équipements sportifs municipaux de se déclarer en grève 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis.

## Droit syndical :

★ CONSEIL D'ETAT , 18 janvier 2017, n° 386816 portant sur les autorisations d'absence délivrées aux membres des CHSCT de la fonction publique d'État et principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail : le Conseil confirme que les autorisations d'absence allouées aux membres des CHSCT par le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 s'ajoutent à celles déjà existantes et ne s'y substituent pas.

## **Licenciement :**

### **★ CONSEIL D'ETAT du 18 janvier 2017 n° 390396 :**

un licenciement pour insuffisance professionnelle ne nécessite pas une recherche préalable de reclassement

### **★ COUR DE CASSATION, chambre sociale, 1er février 2017, n° 15-18.480 :**

Un contrat de droit public retiré pour erreur manifeste d'appréciation à les mêmes conséquences qu'un licenciement. Après reprise d'une activité exercée par une association (avec des salariés de droit privé) par un CCAS, un agent avait été considéré comme trop payé par le préfet lors du transfert de son contrat. Le CCAS a retiré ce contrat et lui en a proposé un autre qu'il a refusé. La Cour de cassation valide le licenciement et rejette le fait que celui-ci n'avait pas de cause réelle et sérieuse.

### **★ CONSEIL D'ETAT du 15 mars 2017 n° 390759 :**

la date d'un licenciement n'a pas à être reculée pour que l'agent contractuel puisse solder ses congés. En revanche, il peut prétendre à une indemnité.

## **Maladie :**

### **★ DÉCISION DU DÉFENSEUR DES DROITS MLD-2016-117 du 24 mai 2016 relative à une pratique de notation visant à geler la note chiffrée des agents absents :**

selon le défenseur des droits de telles pratiques sont discriminatoires et il faut y mettre fin.

## **Pratiques syndicales :**

### **★ CONSEIL D'ETAT du 20 décembre 2016 n° 389835 :**

La seule entrave à la circulation ne saurait être considérée comme un attroupement

## **Protection fonctionnelle :**

### **★ CONSEIL D'ETAT du 13 janvier 2017 n° 386799 :**

Protection fonctionnelle du collaborateur occasionnel du service public : en l'occurrence, un indicateur des douanes était considéré comme collaborateur occasionnel et il aurait pu bénéficier de la protection fonctionnelle de l'administration s'il n'avait commis une faute personnelle en se livrant à un trafic de stupéfiants.

## **Santé au travail :**

### **★ CONSEIL D'ETAT , 3 mars 2017, n° 401395 :**

Le Conseil d'Etat reconnaît recevable la justification du préjudice d'anxiété au bénéfice des agents exposés à l'amiante en vue de l'octroi de dommages et intérêts.